

TGI PARIS 4 OCTOBRE 1979
Aff. STOPING c/ZIMMERMANN et autres

Brevet n. 1.460.170
PIBD 1979, 248, III,432

DOSSIERS BREVETS 1981. I, n. 1

GUIDE DE LECTURE

– DEFINITION DE L'INVENTION : ROLE DES DESSINS	*
– BREVETABILITE :	
- Caractère industriel	**
- Caractère nouveau	**
– SAISIE CONTREFAÇON : COMPLEMENTS	**
– CONTREFAÇON - ELEMENT MORAL - PREUVE	**
– ACTION EN CONTREFAÇON : CONFISCATION	*

I - LES FAITS

- 17 octobre 1966 : Délivrance à la Société Allemande PADERWERK du brevet français n. 1.460.170 relatif à un obturateur réglable pour le fonds de poche de coulée d'acier.
- 27 avril 1973 : Cession du brevet par PADERWERK à la Société de droit suisse STOPING.
- 27 janvier 1976 : La Société STOPING fait pratiquer des saisies-contrefaçon dans les locaux :
 - . de la Société ITON SEINE qui utiliserait le dispositif et le processus de coulée protégés,
 - . et de la Société C.E.C. qui fabriquerait les éléments réfractaires mis en oeuvre.
- 9 et 10 février 1976 : La Société STOPING assigne en contrefaçon les deux Sociétés précitées, ITON SEINE et C.E.C. ainsi que :
 - . La Société de droit allemand ZIMMERMANN et JANSEN qui aurait procédé à l'installation du dispositif.
 - . La Société de droit luxembourgeois FLOCON CONTINENTAL qui aurait fourni les éléments réfractaires utilisés.
- 28 juillet 1978 : La Société U.S. ENGINEERS AND CONSULTANTS qui a concédé des licences d'exploitation aux Sociétés ZIMMERMANN et JANSEN et FLOCON CONTINENTAL intervient à l'instance.
- : La Société ITON SEINE se contente d'invoquer sa bonne foi.
- : Les trois autres sociétés défenderesses répliquent en faisant valoir :
 - . que les moyens revendiqués par la demanderesse ne sont pas supportés par le brevet.
 - . que le brevet est nul pour insuffisance de description, défaut de caractère industriel et de nouveauté.
- 4 octobre 1979 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris :
 - . accueille la demande d'intervention présentée par la Société ENGINEERS AND CONSULTANTS,
 - . décide que les moyens revendiqués par la demanderesse sont supportés par le brevet,
 - . rejette l'action en annulation du brevet,
 - . fait droit à l'action en contrefaçon et condamne les quatre sociétés.

II - LE DROIT

Le jugement rapporté, soigneusement rédigé, aborde un très grand nombre de questions.

— Certaines, résolues de façon très classique, n'appellent pas de commentaires.

- Définition de l'invention de combinaison -

«Attendu qu'il s'ensuit que le brevet porte sur un ensemble de moyens qui ne sauraient être pris isolément puisqu'ils coopèrent à un résultat commun, ensemble de moyens qui constitue une véritable invention de combinaison».

(V. en ce sens Cass. Com. 8 janvier 1979, Ann. 1980, 288, D.B. 1980, II.1).

- Insuffisance de description -

«Attendu enfin qu'il doit être rappelé que la possibilité d'exécuter une invention doit s'apprécier au regard de l'homme de l'Art et qu'en l'espèce il apparaît de l'analyse ci-dessus que celui-ci est certainement à même de réaliser l'invention en appliquant les connaissances qu'il possède».

(V. en ce sens Paris 13 janvier 1978, D.B. 1978, II, 4).

... D'autres, d'importance inégale, nécessitent des observations :

- . la rôle des dessins dans la détermination de la portée du brevet (1),
- . le caractère industriel de l'invention brevetable (2),
- . la divulgation (3),
- . le rôle probatoire du procès-verbal de saisie-contrefaçon (4),
- . la connaissance de cause dans la contrefaçon (5),
- . la confiscation (6).

1er PROBLEME : ROLE DES DESSINS

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (STOPING)

prétend que les informations dessinées -et point décrites- sont réservées par le brevet (ancien régime)

b) Le défendeur en contrefaçon (CEC)

prétend que les informations dessinées -et point décrites- ne sont pas réservées par le brevet (ancien régime).

2/ Enoncé du problème

Les dessins peuvent-ils permettre de délimiter la portée du brevet ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu que selon une jurisprudence constante le dessin peut compléter la description et qu'il est évident que la figure 24 fait apparaître que le registre dans lequel va être enchassée la pierre de coulée ou celui dans lequel va être enchassée la pierre formant registre sont fixés dans le dispositif sur un carter numéroté 6 sur la figure 23, qui doit être prise en considération quand on étudie la figure 24 et sa description, les deux dispositifs ayant une fonction analogue ; que ce carter assure le centrage registre, pierre, châssis, remarque faite que l'invention telle que décrite et complétée par la figure 15 peut être facilement comprise par un homme du métier avec les connaissances qu'il possède».

Le Tribunal note aussi :

«Attendu que la mention du pivotement autour de l'axe 88 et la mise en place du couvercle 89 avec la représentation de ces pièces sur la

figure 24 permettent facilement à l'homme de métier de comprendre la fixation de l'organe de pressage au châssis et la permutation du couvercle».

Et conclut :

«Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions de considérer que les moyens de montage revendiqués par la Société STOPING sont supportés par le brevet».

2/ Commentaire de la solution

Le raisonnement est imparable.

Il est intéressant de noter que la référence à l'homme de métier qui intervient habituellement pour apprécier l'insuffisance de description (V. supra), est ici utilisée pour déterminer la portée du brevet.

La solution est moins sévère que celle admise par la Cour d'Appel de Paris et la Cour de cassation pour un brevet également soumis à la Loi du 15 juillet 1844 (Paris 14 juin 1975 et, sur pourvoi, Cass. com. 15 mars 1977, Ann. 1977, 149, note LARERE).

Sur le rôle des dessins comme support des revendications après la réforme du 13 juillet 1978, V. TGI Paris 25 mai 1979, D.B. 1980, IV, 1.

2ème PROBLEME : CARACTERE INDUSTRIEL

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (CEC, ZIMMERMANN et FLOCON)

invoquent la non brevetabilité pour défaut de caractère industriel :

«Attendu que les Sociétés défenderesses et intervenantes allèguent que la croûte qui se forme à la surface du sable et de l'acier est constituée par du sable fritté sans inclusion d'acier ; qu'il s'agit d'une croûte fragile dont la rupture se produit sous la pression de l'acier lorsqu'on ouvre l'obturateur et que le sable est chassé ; que le fait d'enregistrer la section minima de cette croûte par rapport à la hauteur du bain ne serait donc que la constatation d'une loi physique naturelle ;»

Que les Sociétés ajoutent que l'angle de 60° spécifié par le brevet pour l'inclinaison du côté de la busette résulte de l'éboulement naturel du sable et correspondrait ainsi à une loi physique naturelle.

b) Le défendeur en annulation (STOPING)

prétend que l'invention n'est pas dépourvue de caractère industriel dans la mesure où elle ne fait qu'appliquer un phénomène naturel à la solution d'un problème industriel.

2/ Enoncé du problème

L'exigence relative au caractère industriel de l'invention brevetable est-elle remplie lorsque l'invention constitue l'application d'un phénomène naturel ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu que la Société STOPING répond à juste titre à ce double moyen que l'application d'un phénomène naturel à la solution d'un problème industriel peut faire l'objet d'un brevet et qu'en l'espèce le brevet PADERWERK BENTELER énonce les conditions dans lesquelles la rupture de la croûte et l'éboulement du sable peuvent être utilisés pour résoudre le problème industriel tendant à éviter l'obstruction du trou de coulées de la poche».

2/ Commentaire de la solution

L'article 30 de la loi du 15 juillet 1844, applicable à l'espèce, prononçait la nullité des brevets

«portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles».

L'article 7 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968 décidait dans sa rédaction initiale :

«Ne constituent pas en particulier des inventions industrielles :

1/ les principes, découvertes, et conceptions théoriques ou purement scientifiques»

Depuis la réforme du 13 juillet 1978, l'article 6 paragraphe 2 de la loi de 1968 refuse de considérer comme des inventions «les découvertes, ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques».

Malgré ces nuances de rédaction, les solutions n'ont jamais varié :

. La Jurisprudence prononce la nullité des brevets portant sur de pures conceptions théoriques. Ainsi la Cour de cassation a refusé de voir une invention brevetable dans la découverte d'un moyen pour améliorer l'acoustique d'une salle par l'utilisation de panneaux de toile d'amiante disposés de façon à éviter la déformation des sons au motif qu'il n'y avait là qu'un principe purement théorique et scientifique (Cass. com. 31 mars 1954, Ann. 1954, 266).

. Au contraire, la validité du brevet est admise si l'inventeur a su trouver une application industrielle au principe théorique ou au phénomène naturel qu'il a découvert. V. par exemple Trib. civ. Seine 28 avril 1949, JCP 1952, II, 683 note PLAISANT et PIERRE (Propriétés insecticides du DDT) ; Trib. civ. Seine 9 mai 1957, Ann. 1963, 329, note DE HAAS (Fabrication de la vitamine B 12) ; Paris 4 nov. 1959, Ann. 1959, 302 (Méthode Ogino).

L'opposition entre l'invention industrielle et la découverte scientifique n'est pas toujours aussi simple qu'il y paraît. Et l'indulgence d'une jurisprudence récente en matière de caractère industriel (Paris 31 mars 1977, Ann. 1977, 179, note REBOUL et, sur pourvoi, Cass. com. 22 mai 1979, Ann. 1979, 257, note LARERE) peut modifier les données du problème.

3ème PROBLEME : CARACTERE NOUVEAU DE DIVULGATION

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (CEC, ZIMMERMANN et FLOCON)

prétendent que les différents documents et notamment la lettre adressée par la Société PADERWERK le 10 août 1964 au Docteur FICHERA dans le cadre de rapports contractuels d'études et d'essais entre la Société PADERWERK et la Société FICHERA divulguaient l'invention.

b) Le défendeur en annulation (STOPING)

prétend qu'aucun des documents invoqués ne renferme les caractéristiques de la combinaison décrite au brevet et que la lettre du 10 août 1964 constituait une pièce interne et confidentielle ne pouvant être invoquée à l'appui d'une divulgation.

2/ Enoncé du problème

La divulgation de l'invention peut-elle résulter d'une lettre adressée par l'inventeur dans le cadre de rapports contractuels d'études et d'essais ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu toutefois à propos de la lettre envoyée par la Société PADERWERK BENTELEL au Docteur FICHERA le 10 août 1964 que l'accord passé le 4 janvier 1964 entre cette Société et les Sociétés FICHERA stipule que «FICHERA doit être informé continuellement sur le développement de ces travaux, les résultats seront mis à la disposition de FICHERA sans aucun paiement ; FICHERA a le droit d'utiliser sans aucun paiement les résultats de ce développement ... PADERWERK BENTELEL donne aussi toute liberté à FICHERA d'utiliser commercialement pour lui-même, sans aucune restriction, les résultats obtenus, PADERWERK s'engage à n'utiliser les résultats obtenus que pour elle-même et pour les Sociétés du groupe BENTELEL et à ne pas les communiquer ou mettre à la disposition de tiers».

«Qu'il découle des termes de cette convention que les Sociétés FICHERA n'étaient liées par aucune obligation de secret ; que dès lors les défenderesses peuvent se prévaloir de cette lettre».

Mais le tribunal ajoute immédiatement que cette lettre, pas plus que les autres documents invoqués, ne divulgue les éléments caractéristiques de l'invention.

2/ Commentaire de la solution

L'intérêt réside surtout dans l'affirmation selon laquelle la divulgation de l'invention peut résulter d'une correspondance adressée par l'inventeur à son partenaire dans le cadre de rapports contractuels d'études et d'essais.

Mais le jugement prend bien soin de noter que la solution s'explique en l'espèce par le fait que l'accord passé entre les parties ne mettait aucune obligation du secret à la charge du destinataire de la lettre et que cette dernière n'avait donc aucun caractère confidentiel. Cela ne pouvait être sérieusement contesté puisque l'accord donnait

«toute liberté à FICHERA d'utiliser commercialement pour lui-même sans aucune restriction les résultats obtenus».

N'est donc pas remise en cause la jurisprudence traditionnelle selon laquelle il ne saurait y avoir divulgation si la communication a été faite à des personnes en raison de leurs fonctions ou sous le sceau du secret ; V. par exemple Paris 3 janvier 1962, Ann. 1962, 162 (Thèse non soutenue).

4ème PROBLEME : P.V. DE SAISIE-CONTREFAÇONA - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (STOPING)

prétend que les citations du procès-verbal de saisie-contrefaçon peuvent être éclairées par les photographies annexées pour établir l'acte d'exploitation suspect.

b) Les défendeurs en contrefaçon (CEC, ZIMMERMANN, FLOCON)

prétendent que les citations du procès-verbal de saisie-contrefaçon ne peuvent pas être éclairées par les photographies annexées pour établir l'acte d'exploitation suspect.

2/ Enoncé du problème

La preuve de l'exploitation suspecte doit-elle résulter du texte même du procès-verbal de saisie-contrefaçon ou peut-elle se déduire d'éléments annexes ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu sur les dires des parties que ces explications de la Société STOPING ajoutent au texte du procès-verbal qui n'indique pas si les pierres réfractaires sont montées l'une après l'autre, en deux étapes, par un dispositif de pressage distinct ni les moyens d'ajustage précis que comporte le dispositif du brevet.

«Qu'il convient d'observer que les photographies n'apportent pas de renseignements complémentaires utiles.

«Attendu qu'il s'ensuit que la preuve de la contrefaçon de ce dispositif annexe n'est pas établie et que la demande de la Société STOPING doit ici être rejetée».

2/ Commentaire de la solution

Le jugement n'exclut pas que des photographies puissent «compléter» le procès-verbal de saisie-contrefaçon mais il décide que le demandeur en contrefaçon ne peut «interpréter» le texte de ce procès-verbal en prétendant y ajouter par des explications.

La solution est bien formaliste. Elle est en tout cas d'un intérêt pratique capital car elle montre l'importance d'une description précise et complète dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon.

5ème PROBLEME : LA CONNAISSANCE DE CAUSE DU CONTRE-FACTEUR.

Le jugement s'attache à démontrer la participation (différente) des quatre Sociétés défenderesses à la contrefaçon.

— S'agissant de l'élément moral, il est amené à rappeler deux règles classiques.

- A la Société ITON SEINE dans les locaux de laquelle le procédé avait été mis en oeuvre et qui se contentait d'invoquer sa bonne foi, le Tribunal répond *«que la mise en oeuvre d'un procédé n'est pas énumérée par l'article 51 paragraphe 2 de la Loi du 2 janvier 1968 parmi les faits de contrefaçon qui ne sont considérés comme tels que s'ils ont été commis en connaissance de cause»* et *«qu'il en ressort que la contrefaçon de la mise en oeuvre d'un procédé est constituée par la seule matérialité de l'atteinte au droit du breveté»*. La solution est classique. Il importe peu que la mise en oeuvre de l'invention soit faite spontanément ou sur instructions (V. C. LE STANC, L'acte de contrefaçon de brevet d'invention, p. 128, n. 134).
- A la Société CEC, contrefacteur par fourniture de moyens, le Tribunal rappelle que la connaissance de cause peut résulter d'une mise en garde adressée par le breveté (V. en ce sens les références citées au D.B. 1979, VI, Jurisprudence 1969 - 1979, p. 20).

— Par ailleurs, le jugement aborde le problème du rôle des présomptions dans la preuve de la connaissance de cause exigée pour que soit constituée la contrefaçon par fourniture de moyens reprochée à la Société FLOCON.

A - LE PROBLEME

1/ Préentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (STOPING)

prétend qu'en fournissant les éléments réfractaires utilisés, la Société FLOCON CONTINENTAL a agi en connaissance de cause car elle ne pouvait pas ignorer le brevet PADERWERK.

b) Le défendeur en contrefaçon (FLOCON CONTINENTAL)

prétend qu'en fournissant les éléments réfractaires utilisés il n'a pas agi en connaissance de cause car il pouvait ignorer le brevet PADERWERK.

2/ Enoncé du problème

Comment apporter la preuve de la connaissance de cause dans la contrefaçon par fourniture de moyens ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

Le Tribunal estime que la Société FLOCON CONTINENTAL n'a pu ignorer le brevet PADERWERK et qu'elle a donc agi en connaissance de cause. Il se fonde sur deux éléments :

— Un article d'une revue technique paru en Janvier 1976 fait état, à une ligne d'intervalle, de la Société FLOCON CONTINENTAL et de la Société STOPING parmi les fournisseurs et installateurs de busettes, coulissantes et contient deux rubriques d'une page chacune, relatives aux busettes des deux sociétés. Le Tribunal en tire la conclusion suivante :

«qu'il est ainsi prouvé que les dispositifs conçus par ces deux sociétés sont connus dans la littérature technique et dans la pratique».

— La Société FLOCON CONTINENTAL est contrôlée par la Société ZIMMERMANN et JANSEN, elle-même condamnée pour contrefaçon pour avoir offert en vente et vendu le procédé et les moyens objet de l'invention brevetée.

2/ Commentaire de la solution

Ce n'est pas la première fois que la littérature technique est prise en compte pour établir que le défendeur à l'action en contrefaçon a agi en connaissance de cause (V. Orléans 8 juin 1967, Ann. 1967, 146). La solution n'est pas choquante. Mais il faut convenir qu'elle est fondée sur une présomption de mauvaise foi qui peut se révéler dangereuse.

L'observation vaut aussi pour l'argument fondé sur les liens organiques existant entre le défendeur et un autre contrefacteur. Le Tribunal d'ailleurs n'invoque cet argument qu'à titre incident.

6ème PROBLEME : CONFISCATION

Le Tribunal affirme très nettement que la confiscation :

«ne saurait porter sur les éléments contrefaisants se trouvant entre les mains des contrefacteurs au jour des saisies du 27 janvier 1976, comme le réclame la Société STOPING, mais seulement du jour du présent jugement qui prononce une condamnation constitutive de droit».

La solution est conforme aux principes généraux. Comp. Loi 1968, art. 57 nouveau :

«Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction...»

7 888/76

JUGEMENT RENDU LE 4 OCTOBRE 1979

ASS. 10 FEV. 76

PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

VALIDITE BREVET
PAIEMENT

3^e CHAMBRE - 2^e SECTION

N° 8

R. P. 47 097



DEMANDERESSE :

La Société STOPINC Aktiengesellschaft
dont le siège social est à BAAR,
canton de ZUG (Suisse)

représentée par :

SCP BODIN, Avocat - A. 135

et assistée de :

Me Philippe COMBEAU, Avocat plaident

DEFENDERESSES :

La Société ITON SEINE
dont le siège social est à BONNIERES
S/SEINE (Yvelines)

représentée par :

Me Claude FLAMENT, Avocat - C. 522

Société CARBONISATION ENTREPRE-
SE et CERAMIQUE dont le siège social
est à MONTROUGE (92) 99, avenue A.
Briand

représentée par :

Me Philippe MEZIN, Avocat -
PAGE PREMIERE

P. R.
13 NOV. 1979
15. 11. 79

copie délivrée le 23.10.79
Bodin

copie le 10.10.79

R. M. 7

et assistée de :

Me Jean BURGUBURU, Avocat plaissant E 1030

La Société ZIMMERMANN et
JANSEN GMBH dont le siège social
est à DUREN (5160) 52 ~~Balmhof~~
Strasse Postfach 545 République
Fédérale d'Allemagne

représentée par :

Me E. MEZZER, Avocat - C. 794

Société FLOCON CONTINENTAL
SARL

représentée par :

Me Robert COLLIN, Avocat -

Société dite UNITED STATES
STEEL CORPORATION
(Intervenante)

représentée par :

Me J.P. STENGER, Avocat - A. 30

COMPOSITION DU TRIBUNAL

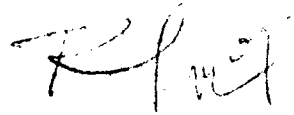
Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GRONIER, Vice-Président
Madame BETEILLE, Juge
Monsieur GOUGE, Juge

SECRETAIRE-GREFFIER

Monsieur VALENCY

PAGE DEUXIEME



AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

DEBATS aux audiences des 28 et 29 juin 1979
tenues publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

La Société STOPINC, de droit Suisse, est propriétaire du brevet français n° 1 460 170 relatif à un obturateur réglable pour le fonds de poche de coulée d'acier, demandé le 15 novembre 1965, délivré le 17 octobre 1966 sous bénéfice de la priorité de la demande déposée le 25 novembre 1964 en REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ;

Ce brevet, primitivement déposé par la Société allemande PADERWERK GEBR. BENTELER, a été cédé par elle à la Société de droit Suisse STOPINC suivant contrat du 27 avril 1973 inscrit au Registre National de la Propriété Industrielle le 8 mai 1973 sous le n° 67.267 ;

Considérant que par leurs activités respectives les sociétés ci-après nommées portent atteinte à son brevet, la Société STOPINC a assigné les 9 et 10 février 1976 :

- La Société Anonyme ITON SEINE qui exploite à BONNIERES S/SEINE, une aciérie dans laquelle seraient utilisés le dispositif et le processus de coulée protégés ;
PAGE TROISIEME

Rfci

- La Société à responsabilité limitée de droit allemand ZIMMERMANN & JANSEN, qui aurait procédé à l'installation de ce dispositif en indiquant son utilisation ;

- La Société de droit Luxembourgeois, FLOCON CONTINENTAL, qui aurait fourni les éléments réfractaires utilisés ;

- Enfin, la Société Anonyme CARBONISATION, ENTREPRISE ET CERAMIQUE, dite Société C. E. C., qui fabriquerait ces éléments ;

La Société SDPINC demande au Tribunal :

- de déclarer que ces quatre sociétés se sont rendues coupables de contrefaçon de brevet aux termes des articles 51 et 29 de la loi du 2 janvier 1968 ;

- d'ordonner la confiscation des appareils contrefaisants se trouvant entre les mains des prétendus contrefacteurs au jour des saisies effectuées le 27 janvier 1976 à la Société ITON SEINE et à la Société C. E. C. comme au jour de l'exécution du jugement à intervenir, leur remise à la demanderesse et, à défaut d'entendre condamner les défendeurs à en payer le prix figurant sur leurs catalogues à la date du paiement ;

- de condamner les Sociétés FLOCON CONTINENTAL, ZIMMERMANN & JANSEN et C. E. C. conjointement et solidairement pour la réparation du préjudice causé, au paiement de dommages-
PAGE QUATRIEME

[Signature]

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

intérêts à fixer par expert et dès maintenant à une
provision de 2 000 000 F ;

- d'ordonner l'exécution provisoire
du jugement à intervenir ;

- de faire défense aux Sociétés
FLOCON CONTINENTAL, ZIMMERMANN & JANSEN et
C. E. C. de continuer la fabrication, la vente et l'intro-
duction en FRANCE des moyens prétendument contre-
faisants ou destinés à mettre en oeuvre l'invention bre-
vetée, sous astreinte non comminatoire de 100 000 F
par infraction constatée ;

- Enfin d'ordonner l'exécution provi-
soire du jugement à intervenir ;

Par la suite, la Société dite U. S. S.
ENGINEERS AND CONSULTANTS, Société régie par
les lois de l'Etat de DELAWARE (ETATS-UNIS d'AME-
RIQUE) est intervenue par conclusions du 28 juillet
1978 dans la présente instance, en excipant que les obtu-
rateurs exploités par les Sociétés ZIMMERMANN &
JANSEN et FLOCON CONTINENTAL le sont dans le
cadre de divers contrats de licence qu'elle a consentis ;

Dans le dernier état de la procédure ;

- La Société FLOCON CONTINEN-
TAL, dans ses conclusions du 14 septembre 1978, dé-
clare que certaines revendications formulées par la
Société STOPINC sont inopposables, que le brevet est
nul car il ne définit pas une invention susceptible d'être
protégée, la description de l'invention est insuffisante
et l'invention n'est pas nouvelle ; elle affirme ainsi que
la Société STOPINC doit être déboutée de sa demande ;
PAGE CINQUIEME

25
Rf 107

Rf 107

elle sollicite la somme de 200 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 120 000 F en application de l'article 700 du Nouveau C^o de Procédure Civile ;

Elle conclut par ailleurs au rejet de la demande en garantie formée contre elle par la Société ITON SEINE ;

- La Société ZIMMERMANN & JANSEN a pris le 22 septembre 1978 des conclusions identiques ;

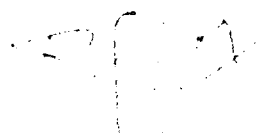
- La Société C E C a fait de même le 25 septembre 1978 ;

La Société U.S.S. ENGINEERS AND CONSULTANTS a demandé dans ses conclusions du 28 juillet 1978 l'adjudication aux quatre sociétés ci-dessus du bénéfice de toutes leurs demandes ;

La Société ITON SEINE quant à elle, aucune condamnation n'étant réclamée à son encontre, s'est bornée à conclure au débouté de la Société STOPINC en arguant de sa bonne foi et à formé, à titre subsidiaire, une demande en garantie contre les Sociétés ZIMMERMANN & JANSEN et FLOCON CONTINENTAL et C.E.C. ;

La Société STOPINC a répondu les 2 et 4 mai 1979 aux moyens qui lui étaient opposés en reprenant l'intégralité de sa demande ;

Il appartient donc au Tribunal d'examiner préalablement la demande d'intervention
PAGE SIXIEME



AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

présentée par la Société U.S.S. ENGINEERS AND
CONSULTANTS et d'analyser le brevet, puis de sta-
tuer sur les moyens de défense opposés et sur la
contrefaçon ;

L'INTERVENTION DE LA SOCIETE U.S.S. ENGINEERS
AND CONSULTANTS :

Attendu que cette société expose
qu'elle est propriétaire de plusieurs brevets en FRANCE
et à l'étranger qui portent sur des obturateurs coulissants
dont elle a concédé des licences d'exploitation à la So-
ciété FLOCON CONTINENTAL et à la Société ZIMMER-
MANN & JANSEN ;

Que les redevances qu'elle perçoit
sont assises sur le chiffre d'affaires réalisé par ces
deux sociétés ; que d'autre part la condamnation de
celles-ci pour contrefaçon du brevet en litige serait
susceptible d'entraîner pour elle une perte de prestige ;

Attendu que la Société STOPINC
ne soulève pas d'objection à l'encontre de cette deman-
de ;

Attendu que la Société intervenante
à intérêt à suivre la procédure ; qu'il échet d'accueillir
PAGE SEPTIEME

sa prétention ;

•
• •

LE DOMAINE DE L'INVENTION ET LA PORTEE
DU BREVET

Attendu que le domaine de l'invention est le suivant :

La coulée d'acier en lingots nécessite l'emploi de poches de coulée qui sont remplies d'acier liquide et qui, après avoir été transportées au-dessus d'une lingotière, le déversent dans celle-ci ; ces poches sont de grandes cuves garnies d'un revêtement hautement réfractaire - l'acier liquide a une température de 1 600° - qui comportent à leur partie basse une ouverture ou obturateur par lequel s'écoule l'acier. Leur capacité varie entre 150 et 500 tonnes. L'obturateur peut être à quenouille, à boisseau ou à registres coulissants ;

Attendu que le brevet est relatif à des perfectionnements aux obturateurs réglables pour le fonds de telles poches comportant, comme système d'ouverture, un registre coulissant le long de l'orifice de sortie de la poche ;

PAGE HUITIEME

7-1-24

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

L'invention selon les moyens
revendiqués par la Société STOPINC porte sur l'ob-
turbateur proprement dit et le processus de coulée et
en annexe sur le montage des pierres coulissantes ;

I - en ce qui concerne
l'obturateur et le processus de coulée :

L'invention consiste à munir le
fond de la poche de coulée d'une brique supérieure ou
busette qui constitue l'entrée de l'obturateur ; cette
brique a une forme d'entonnoir prolongé par un bec
(brevet pl. col. 1) . Ce dernier est garni lui-même
intérieurement d'une "douille d'usure" en matière ré-
fractaire comme la busette. Avant la coulée l'enton-
noir et le bec sont remplis d'une matière granuleuse ha-
tamment réfractaire , "ce remplissage intéressant non
seulement le bec de l'entonnoir, mais surtout la volu-
mineuse tête de celui-ci" (p. 1, col. 2) ;

Cet entonnoir a une section d'ou-
verture au moins égale à 150 cm² et un angle d'ouver-
ture inférieur à 60° par rapport à l'axe de l'entonnoir,
le bec ayant au moins 30 mm de longueur (p. 1, col 1,
in fine) ;

Le brevet précise (P. 1, col. 2,
ligne 4, 8, 18) les avantages retirés de la combinaison
du registre coulissant avec l'entonnoir garni d'une
matière très réfractaire :

. Elle évite que l'acier qui se
trouve dans le bec se solidifie tout en protégeant l'ob-
turbateur ;

PAGE NEUVIEME

R. P. 11.1

. Les dimensions prescrites pour l'entonnoir garantissent qu'en ouvrant l'obturateur, aucun reste de matière granuleuse ne peut subsister au fond de celle-ci ;

. La croûte qui se forme à l'interface entre le bain d'acier et la matière granuleuse est détruite lors de l'ouverture de l'obturateur par la pression hydrostatique de l'acier contenu dans la poche et l'acier s'écoule normalement de la poche ;

II - en ce qui concerne les pierres coulissantes :

Le brevet décrit (p. 5, col 1, ligne 25) un dispositif permettant l'ajustage des registres coulissants montés sur l'obturateur, dispositif qui est revendiqué par la Société STOPINC dans les termes suivants :

Les pierres constitutives du registre coulissant sont mises en place dans leurs châssis ou enveloppes métalliques respectifs par l'intermédiaire d'une couche ou lit de mortier, au moyen de dispositifs auxiliaires assurant au cours de la compression le positionnement correct desdites pierres par rapport au châssis, tant en ce qui concerne l'axe du trou de coulée qu'en ce qui concerne l'orientation des faces planes destinées à coulisser l'une sur l'autre ;

Le brevet prévoit à vrai dire deux dispositifs auxiliaires, l'un destiné à la mise en place de la busette avec sa douille, l'autre à la mise en place des pièces du registre coulissant et c'est ce deuxième dispositif qui fait ici l'objet des débats
PAGE DIXIEME



AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

et de la revendication ci-dessus ;

Selon le brevet et la figure 24 concernant ce deuxième dispositif, la pièce métallique du registre 7 (fig. 1 et 25) est introduite dans ce dispositif auxiliaire ; on pose ensuite la pierre de coulée 9 dans le registre avec interposition d'un lit de ciment ; celle-ci est guidée par la broche de centrage 85 ; son positionnement exact est assuré grâce à l'action du volant 87 basculant 86 qui comporte un volant et une tige filetée qui commandent, avec une grande précision, la descente d'une pièce plate venant appuyer sur la face supérieure de la pierre de coulée ;

Cette pierre étant ainsi mise en place, le dispositif basculant est desserré et la pierre 8 formant registre est enfilée sur la broche centrale 85 avec interposition d'un autre lit de ciment ; son positionnement est alors assuré par l'action du dispositif basculant muni à cette occasion d'une autre plaque d'appui ;

Ces deux dispositifs auxiliaires revêtent une grande importance en raison de la précision qu'ils permettent, car il est essentiel qu'aucun interstice ne puisse exister entre ces pierres coulissantes constitutives de l'obturateur, l'acier liquide pouvant les détériorer définitivement. L'ajustage des registres est de l'ordre du 10^e mm selon les affirmations de la Société STOPINC ;

Attendu que la portée du brevet est discutée par les défenderesses quant à la combinaison entre eux des moyens de l'invention qui est à la base du brevet et aux revendications présentées par la demanderesse au sujet du dispositif annexe ,
PAGE ONZIEME

A - Attendu que les défenderesses prétendent qu'il importerait peu que l'orifice de la poche soit un système à boisseau ou à registre coulissant, puisqu'il suffit, en effet, que cet orifice assure l'évacuation du sable par le bas ; qu'il s'ensuit que les deux opérations sont distinctes et qu'on ne peut parler d'une combinaison entre l'utilisation du sable et celle du registre coulissant l'ouverture de l'orifice par quelque moyen que ce soit, pourvu que le sable soit évacué ;

Attendu que les défenderesses affirment encore qu'il n'y aurait pas davantage combinaison entre l'utilisation du sable et la longueur minima du bec, car le brevet lui-même précise que cette longueur minime de 30 mm assure la présence d'une quantité suffisante de matière résistante à l'usure dans ledit bec (p. 1, col 2, lig. 25) ;

Mais attendu que le sable empêche l'acier de se loger dans le bec et protège aussi l'obturateur ; que la longueur minima du bec évite son usure prématurée ; que l'obturateur coulissant ouvre ou ferme la poche avec sûreté ; qu'il apparaît dès lors que ces trois moyens concourent à un résultat commun qui n'est pas constitué par la simple addition des résultats particuliers de chacun d'eux, c'est-à-dire l'acheminement de la coulée sans obstruction dans la lingotière ;

Attendu qu'il s'ensuit que le brevet porte sur un ensemble de moyens qui ne sauraient être pris isolément puisqu'ils coopèrent à un résultat commun, ensemble, de moyens qui constitue une véritable invention de combinaison ;
PAGE DOUZIEME

Handwritten signature

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

33 CHAMBRE
22 SECTION

N° 8 SUITE

B - Attendu que la C. E. C. soutient que la comparaison du texte et des prétentions de la Société STOPINC rappelées plus haut au sujet de l'analyse du brevet montrent que ces dernières outrepasseraient celui-ci ;

Qu'elle déclare qu'aucun des moyens sérieux allégués par la Société STOPINC : centrage des pierres et du châssis du dispositif, compression, positionnement correct des pierres avec alignement des trous et orientation des faces de glissement, solidarisation des couvercles avec le châssis du dispositif ne seraient énoncés par le brevet ;

Qu'elle rappelle, si besoin était que la protection susceptible d'être conférée par un brevet n'est définie que par son texte et que les dessins n'ont qu'un rôle explicatif de compréhension ;

Mais attendu que selon une jurisprudence constante le dessin peut compléter la description et qu'il est évident que la figure 24 fait apparaître que le registre dans lequel va être enchassée la pierre de cou-
lée ou celui dans lequel va être enchassée la pierre
formant registre sont fixés dans le dispositif sur un
carter numéroté 6 sur la figure 23, qui doit être prise
en considération quand on étudie la figure 24 et sa des-
cription, les deux dispositifs ayant une fonction analogue ;
que ce carter assure le centrage registre, pierre, châssis,
remarque faite que l'invention telle que décrite et complé-
tée par la figure 15 peut être facilement comprise par un
homme de métier avec les connaissances qu'il possède ;

Attendu que le brevet, en indiquant que la tige 87 est desserrée, laisse supposer qu'elle avait été précédemment serrée et qu'il y a donc eu compression ;

PAGE TREIZIEME



Attendu que le positionnement des pierres résulte de l'utilisation de la vis de centrage et du jeu des vis de réglage indiquées dans le texte ;

Attendu que la mention du pivotement autour de l'axe 88 et la mise en place du couvercle 89 avec la représentation de ces pièces sur la figure 24 permettent facilement à l'homme de métier de comprendre la fixation de l'organe de pressage au châssis et la permutation du couvercle ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de considérer que les moyens de montage revendiqués par la Société STOPINC sont supportés par le brevet ;

LA VALIDITE DU BREVET :

I - l'abandonneur et le processus de coulée

Attendu que les Sociétés FLOCON CONTINENTAL, ZIMMERMANN & JANSEN, C.E.C. et U.S.S. ENGINEERS, invoquent à propos de cette invention l'insuffisance de description, le défaut de brevetabilité, la divulgation et des antériorités ;
PAGE QUATORZIEME

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

A - L'insuffisance de description :

Attendu que ces sociétés affirment d'abord que le brevet décrirait le remplissage total de l'entonnoir ou busette par le sable et indiquerait que la dimension minima citée 150 cm correspond à la section d'entrée de cet entonnoir en fonction de la hauteur du bain au-dessus d'elle ; qu'elles prétendent que si on admet cependant que le brevet couvre aussi un remplissage partiel, il n'enseignerait pas la section minima à donner au sable pour que la croûte se brise ; que la figure 1 et les rares indications numériques du texte ne se réfèreraient pas à cette section ; que les Sociétés font tout particulièrement observer d'autre part que la figure n'indiquerait pas les échelles adoptées sur les axes et au moins un autre point caractéristique permettant de se faire une idée de son fonctionnement ; qu'elles en déduisent que l'homme de métier voulant faire une coulée avec une hauteur de bain donnée ne pourrait à l'aide de ce schéma déterminer la section à prévoir pour l'entrée de l'entonnoir ou pour la croûte , que dès lors, la figure 1 ne couvrirait que deux points de fonctionnement et que pour tout autre point elle serait nulle pour insuffisance de description ;

Attendu que la Société STOPINC, conteste les dires de ses adversaires, en déclarant que le brevet serait très clair et que la lisibilité de la courbe serait suffisante ;

Attendu sur ces dires des parties, que le brevet précise p. 2, col. 2 in fine :

"La figure 1 est un graphique permettant de déterminer la section de l'entrée de l'entonnoir, en fonction de la hauteur du bain d'acier au-dessus

PAGE QUINZIEME



d'elle", ce qui implique que la croûte de sable doit avoir une surface plus ou moins grande suivant la hauteur du bain ; qu'il y a lieu de remarquer, par ailleurs, que le texte nulle part ne fait allusion à un remplissage total de la busette ; qu'il s'en déduit, en juxtaposant cette citation à la figure qui prévoit : 1) une surface de sable de 450 cm² pour une hauteur d'acier de 70 cm et 2) une surface de sable de 150 cm² pour une hauteur d'acier de 2m.50, que la "section de passage minima" de 150 cm² ne concerne pas la section d'ouverture de l'entonnoir mais la surface du sable, sur lequel va se former la croûte et dont le niveau peut ainsi se trouver à d'autres hauteurs dans la busette ;

Attendu d'autre part, que les deux repères portés sur la courbe : 150 cm² - 2 m.50, 450 cm², 70 cm, permettent aisément de calculer le minimum de la surface de sable, comme le fait apparaître l'agrandissement de la courbe présentée au Tribunal par la demanderesse et comparé des données intermédiaires découlant des repères indiqués par le brevet ;

Attendu enfin qu'il doit être rap-
pelé que la possibilité d'exécuter une invention doit
s'apprécier au regard de l'homme de l'Art et qu'en
l'espèce il apparaît de l'analyse ci-dessus que celui-
ci est certainement à même de réaliser l'invention en
appliquant les connaissances qu'il possède ;

Attendu, en conséquence, que
la description de l'invention est suffisante ;
PAGE SEIZIEME

R. J. L.

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

B - Le défaut de brevetabilité :

Attendu que les Sociétés
défenderesses et intervenante allèguent que la croûte
qui se forme à la surface du sable et de l'acier est
constituée par du sable fritté sans inclusion d'acier ;
qu'il s'agit d'une croûte fragile dont la rupture se pro-
duit sous la pression de l'acier lorsqu'on ouvre l'ob-
turateur et que le sable est chassé ; que le fait d'enre-
gistrer la section minima de cette croûte par rapport
à la hauteur du bain ne serait donc que la constatation
d'une loi physique naturelle ;

Que les Sociétés ajoutent que
l'angle de 60° spécifié par le brevet pour l'inclinaison du côté de la busette résulte de l'éboulement naturel du sable et correspondrait ainsi à une loi physique naturelle ;

Qu'elles en concluent que ces caractéristiques ne seraient pas brevetables ;

Mais attendu que la Société STOPINC
répond à juste titre, à ce double moyen, que l'application
d'un phénomène naturel à la solution d'un problème industriel peut faire l'objet d'un brevet et qu'en l'espèce
le brevet PADERWERK BENTELER énonce les conditions
dans lesquelles la rupture de la croûte et l'éboulement
du sable peuvent être utilisés pour résoudre le problème
industriel tendant à éviter l'obstruction du trou de coulée de la poche ;

Attendu que le moyen soulevé ne
saurait donc être retenu ;
PAGE DIX SEPTIEME

R. 17

C - La divulgation :

Attendu que les Sociétés défenderesses et intervenante soulignent que la Société FICHERA, qui a été la première à fabriquer, sous la marque ETNA, des obturateurs coulissants qui s'adaptent sur des busettes standardisées, a été conduite à faire opposition à la délivrance du brevet allemand PADERWERK BENTELER qui correspond au brevet français en cause déposé à l'origine sous ce nom et dont la Société STOPINC est actuellement propriétaire ; qu'à l'occasion de cette procédure devant le DEUTSCHEPATENTAMT, diverses pièces et déclarations ont été versées aux débats pour établir qu'avant le 25 novembre 1964, la Société PADERWERK BENTELER avait divulgué sa prétendue invention aux Sociétés Suédoises et italienne FICHERA ainsi qu'à SIDECKER et KUNZ ;

Qu'en effet, la Société suédoise FICHERA précise dans sa déclaration du 8 juillet 1974, qu'elle avait reçu, dès le 15 juin 1962, du sable spécial DT et des éléments réfractaires en forme de busette avec canal d'amenée, ce qui établirait donc l'usage antérieur du sable et des structures revendus ;

Que les défenderesses se prévalent également du mémoire dressé par Me Roland PFOTSCH, conseil de la Société PADERWERK BENTELER, dans le cadre de cette procédure d'opposition, document où il est indiqué que la Société FICHERA a été constamment tenue au courant des résultats de travaux de la Société PADERWERK BENTELER relatifs à la technique décrite au brevet litigieux ;

PAGE DIX HUITIEME

R. F. F.

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

Que les Sociétés défenderesses
signalent que la divulgation de l'invention ressortirait
encore :

1. - de la déclaration de Stephen
Mac Donald DUNN, chef de fabrication de l'acier à
cette époque à l'usine ci-dessous désignée, qui rappelle
le souvenir de visites du docteur FICHERA à ARMSTRONG
WHIT WORTH à JARROW (GRANDE-BRETAGNE) courant
1963/1964 au cours desquelles il a relevé que "du sable
sec de silice était placé dans le trou de la brique de fond
et de la plaque réfractaire pour empêcher que le métal
ne se solidifie ... que le sable sortait très librement
sans aucune aide extérieure, telle qu'une lance à oxygène"

2. - de la déclaration de John David
SHARP, qui était employé par la Société STEEL PEACH
ANDTOZER à l'époque, qui relate des faits se situant en
1963 et janvier 1964 et indique que dans cette même usi-
ne de JARROW, il a vu que du sable avait été "placé par
dessus le coulisseau pour réduire le danger de collage
aux plaques réfractaires", ajoutant "le procédé consiste
à ouvrir la busette provisoirement au-dessus d'un bac
à scories pour que le sable n'entre pas dans le moule" ;

Que les défenderesses font encore
état d'une commande du 10 janvier 1964 relative à des
busettes et du sable pour obturateurs coulissants ETNA ,
commande passée à la Société HUTTENWERK OBERHAU-
SEN ;

Qu'elles se réclament également de
la lettre du 10 août 1964 adressée par la Société PADER-
WERK BENTELER au Docteur FICHERA qui transmet
à ce dernier le dessin EM 51 d'une brique perforée et
précise sous le paragraphe F intitulé Directives de trai-
tement des mortiers et sables : "on déverse le sable
de quartz IB dans l'ouverture de la brique perforée par
un tube, peu avant la coulée, à savoir pendant un temps
PAGE DIX NEUVIEME

Rf

suffisamment long pour que l'ouverture soit complètement remplie" ; que les défenderesses font remarquer que cette lettre confirmerait que l'ouverture est complètement remplie comme l'enseigne le brevet en litige ; qu'elles indiquent à ce sujet que cette lettre ne serait nullement confidentielle, comme le soutient la Société STOPINC, car son auteur, en dépit des liens contractuels qu'il avait avec la Société PADERWERK BENTELER n'aurait été aucunement tenu au secret ;

Que les défenderesses allèguent enfin que la Société Allemande STOECKER & KUNZ, qui l'a déclarée dans une procédure d'opposition à un autre brevet, FICHERA, avait distribué à partir du 2 avril 1964 jusqu'au 22 septembre 1964, 600 ou 700 exemplaires d'une description, accompagnée de croquis d'un obturateur à registre pour poche de coulée qui ferait état de la structure d'une busette avec son bec comparable à celle du brevet en cause ;

Que les défenderesses affirment donc, au vu de ce faisceau de document, que la divulgation qu'elles invoquent serait bien fondée ;

Attendu que la Société STOPINC réplique tout au contraire que cet usage public antérieur au dépôt de son brevet ne serait pas démontré par les pièces produites ;

Qu'elle prétent que les documents tirés de la procédure devant le PATENTAMT et qui émanent de la société suédoise FICHERA feraient seulement apparaître que celle-ci travaillait depuis longtemps sur les busettes coulissantes notamment chez ARMSTRONG WHITE WORTH en ANGLETERRE et chez HUTTENWERK OBERHAUSEN et STOCKER & KUNZ en ALLEMAGNE et qu'elle avait, dans le cadre de ces

PAGE VINGTIEME

R (10)

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

travaux, collaboré avec la Société PADERWERK BENTELER ; que la Société FICHERA n'y prétend nullement pour autant que le procédé de garnissage au sable qui fait l'objet du brevet aurait été divulgué avant le 25 novembre 1964 ;

Que la Société STOPINC souligne que le mémoire de Me PBO SCH montrerait simplement que si des essais avaient été réalisés en collaboration avec la Société PADERWERK BENTELER et la Société FICHERA avant novembre 1964, ceux-ci se sont soldés par un échec, ce qui a amené la Société PADERWERK BENTELER à mettre un terme à sa collaboration avec la Société FICHERA ;

Que la demanderesse déclare que l'attestation DUN ne fournirait aucune indication sur la forme et les dimensions des briques dont il parle ni sur la manière dont celles-ci auraient été remplies de sable ; que l'attestation SHARP n'aurait pas davantage de valeur puisque celui-ci a assisté aux essais de coulée réalisés par la Société FICHERA et a constaté que lorsque le dispositif ETNA a été ouvert pour permettre au sable de tomber, l'acier n'a pas coulé ; "une grande difficulté", dit-il, a été éprouvée dans l'opération de lance à oxygène pour dégager la busette" ;

Qu'elle observe encore que les pièces relatives à la livraison de sable ou d'éléments réfractaires concernent des matériaux couramment utilisés pour la fabrication de mortiers réfractaires et n'indiquent en rien, comment auraient été utilisés ces matériaux ;

PAGE VINGT ET UNIEME

R. V. 1

Que la Société STOPINC soutient, à propos de la lettre de la Société PADERWERK BENTELER du 10 août 1964, que celle-ci a été adressée au docteur FICHERA à une époque où existaient entre ladite société et lui des rapports contractuels d'études et d'essais ; que dès lors il s'agit d'une pièce interne et confidentielle qui ne saurait être invoquée à l'appui d'une divulgation ; que la Société STOPINC allègue au surplus que la lettre ne renfermerait nullement les caractéristiques de la combinaison décrite au brevet et ne prouverait nullement que la Société FICHERA ait mis en oeuvre l'information contenue ;

Que la Société STOPINC en conclut qu'il n'y aurait pas eu divulgation de l'invention dont elle se prévaut ;

Attendu les moyens et les prétentions des parties étant ainsi rappelés, que l'étude des pièces produites démontre la pertinence des assertions de la Société STOPINC qui font ressortir l'insuffisance des preuves avancées par ses adversaires ;

Attendu toutefois à propos de la lettre envoyée par la Société PADERWERK BENTELER au docteur FICHERA le 10 août 1964, que l'accord passé le 4 janvier 1964 entre cette Société et les Sociétés FICHERA stipule que : "FICHERA doit être informé continuellement sur le développement de ces travaux, les résultats seront mis à la disposition de FICHERA sans aucun paiement; FICHERA a le droit d'utiliser, sans aucun paiement les résultats de ce développement... PADERWERK BENTELER donne aussi toute liberté à FICHERA d'utiliser commercialement pour lui-même, sans aucune restriction, les résultats obtenus, PADERWERK s'engage à n'utiliser les résultats obtenus que pour elle-même et pour les sociétés du groupe BENTELER et à ne pas les communiquer ou mettre à la disposition de tiers" ;

PAGE VINGT DEUXIEME

R/1017

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

Qu'il découle des termes de cette convention que les Sociétés FICHERA n'étaient liées par aucune obligation de secret ; que dès lors, les défenderesses peuvent se prévaloir de cette lettre ; mais qu'il n'en reste pas moins, comme le soutient à bon escient la société STOPINC, que cette pièce ne fait pas allusion aux caractéristiques de l'invention et ne la divulgue pas ;

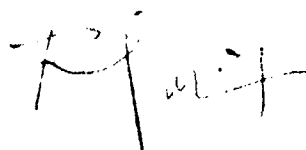
Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne le document se rapportant aux sociétés STOCKER et KUNZ, pour lequel d'ailleurs aucun des exemplaires qu'elles auraient distribués n'est versé aux débats ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, de surcroît, que dans les pièces produites devant le PAKENTAMT, la Société suédoise FICHERA se bornait seulement à prétendre que compte tenu des connaissances de l'homme de métier à cette époque, et des connaissances propres, l'invention décrite au brevet PADERWERK BENTELER manquait de hauteur inventive, observation faite que si le procédé utilisé par la Société FICHERA au début de 1964 avait été celui du brevet, cette dernière n'aurait évidemment pas manqué de le faire valoir devant l'office allemand des brevets ;

Attendu que la divulgation de l'invention n'est en conséquence pas établie ;

D - Les antériorités :

Attendu que conformément aux termes ci-dessus de ce jugement, le brevet doit être pris en considération dans toute l'étendue de ses caractéristiques revendiquées ;
PAGE VINGT TROISIEME



Attendu que les conclusions déposées en défense font état de nombreuses antériorités , mais qu'à l'audience les conseils des défenderesses ont seulement retenu les cinq documents suivants :

1. - Le brevet britannique
WILLIAM ROWLANDS n° 183.241, délivré le 19 juillet 1922 ;

Attendu que celui-ci porte sur des perfectionnements apportés à un dispositif de fermeture à boisseau pour poche de coulée ;

Attendu que les défenderesses font valoir qu'il décrit un entonnoir tronconique avec son bec de coulée en prévoyant le remplissage de ce dernier avec du charbon et du sable ;

Mais attendu que ce brevet, comme l'indique la Société STOPINC, ne divulgue pas l'entonnoir rempli avec une matière granuleuse hautement réfractaire non seulement dans son bec, mais dans sa tête, ni, de surcroît, l'angle d'ouverture de l'entonnoir, la surface de la croûte du sable et la longueur du bec ;

Qu'il y a lieu de noter que le brevet ROWLANDS ne saurait permettre d'obtenir le même résultat qu'avec le brevet en cause puisque le charbon et le sable ne dépassent pas la hauteur du bec ; que du reste si ce résultat eût été possible à atteindre, les défenderesses n'auraient pas manqué d'employer le procédé réduisant ainsi le volume du sable utilisé, ce qui serait précieux du fait que ce dernier altère l'acier au début de la coulée et est nuisible ;

PAGE VINGT QUATRIEME

Rf

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

2. - Le brevet français HUTTEN-
WERK OBERHAUSEN n° 1.308.582 délivré le 8 octobre
1962 ;

Attendu que ce brevet à trait
à un dispositif de fermeture constitué par une barre,
pour poches de coulée et à son mode d'utilisation ;

Attendu que les défenderesses
soulignent qu'il enseigne une poche de coulée "compor-
tant un élargissement en forme d'entonnoir ; ... on rem-
plit cet élargissement, poursuit le texte, avant le rem-
plissage de la poche de coulée, avec une matière isolante
meuble, ~~matelle~~ telle que du sable, de l'argile réfractaire
à grain fin, des copeaux de fonte etc. . . "

Mais attendu qu'on ne saurait con-
fondre les copeaux de fonte, l'argile réfractaire ou le
sable de nature non spécifiée avec la matière granuleuse
hautement réfractaire exigée par le brevet en cause ,

Que d'autre part, le brevet invoqué
a pour objet d'éviter la fusion prématurée de la barre
(P. 2, Col. 2, ligne 15 et 22) ;

3. - La norme VEREIN :

Attendu que celle-ci, tirée du
livre VEREIN DEUTSCHEREISENHUTTENLENTE
BERICHTE, édité en juillet 42, fait état de l'unification
des formats des briques pour matériaux d'usure et de
coulée pour aciérie ;

Mais attendu que si les croquis
qu'elle contient présentent de nombreux modèles
PAGE VINGT CINQUIEME

RL 027

d'entonnoir tronconique ceux-ci ne peuvent offrir aucun intérêt en l'espèce puisque ce document n'évoque pas leur remplissage ;

4. - Le brevet U.S. MOMM
n° 2.921.351, accepté le 1er novembre 1956 ;

Attendu que ce brevet concerne un dispositif de commande d'écoulement pour poche de coulée, mais ne vise qu'un élément, le bec réfractaire vertical, sans la tête de l'entonnoir avec le remplissage, ni le dispositif coulissant ;

5. - le brevet U.S. HARVEY
n° 2.268.482, accepté le 4 mai 1960

Attendu que ce brevet se rapporte à un dispositif semblable, mais qui comme le précédent, ne décrit pas davantage les caractéristiques du brevet dont s'agit ;

Attendu qu'aucun de ces documents ne détruit donc la nouveauté du brevet PADERWERK BENTELER, dont la validité n'est pas entamée ;

II - Le dispositif de montage des pierres constituant l'ensemble coulissant

Attendu que, les défenderesses prétendent démontrer la nullité du brevet sur ce point pour défaut de nouveauté en produisant les antériorités suivantes :

PAGE VINGT SIXIEME

R. J. 1

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

I - Le brevet U. S. PRENTICE,
n° 2.394.478 qui a été accepté le 3 décembre 1943 ;

Attendu que ce brevet concerne
la fabrication d'articles composites et des compositions
ainsi que des procédés pour unir les composants de ces
articles, de même que les produits en résultant ;

Mais attendu que l'invention vise
l'assemblage de disques pour faire des meules grâce
à leur enfilage sur un mandrin ; que la technique dé-
crite est donc étrangère à celle de l'invention ;

2 - La déclaration de JOHN David
SHARP en janvier 1971 intervenue dans le cadre de l'op-
position au brevet FICHERA n° 1.115.199 ;

Mais attendu que les moyens
de l'invention n'y sont absolument pas relatés et que,
du reste, ils ne pouvaient l'être puisque l'obturateur
concerné par le brevet FICHERA dont il s'agit n'est
pas constitué de deux pièces coulissantes comme
en l'occurrence, mais d'un seul bloc ;

3 - L'article du JOURNAL OF
METALS, n° 6, de 1950 relatif à la mise en place
des busettes de poches de coulée ;

Mais attendu que, suivant ce
document, la brique réfractaire est simplement cla-
vetée au moment où elle est mise en place ; qu'aucun problè-
me d'ajustage n'est posé et qu'aucun dispositif n'est d'ail-
leurs utilisé à cet effet ;
PAGE VINGT SEPTIEME

R. P. 7

3.4 - Les brevets allemands
SCHADE n° 732.978 publié le 17 mars 1943 et
HEIDENSTADT, n° 932.818, publié le 8 septembre
1955 :

Mais attendu que ces
titres, qui se rapportent à la construction des murs
en briques décrivent un appareil préhenseur qui n'a
pas de rapport avec l'invention ;

5 - Le brevet U.S. MICHAELS
n° 1. 672.972, délivré le 9 septembre 1913 :

Mais attendu que ce brevet ensei-
gne le blocage de la brique de coulée, une fois qu'elle
a été mise en place, par rotation, ce qui est étranger
à l'invention ;

6 - Le brevet U.S. HAWS, n°
556-539, délivré le 17 mars 1896 :

he
R
Mais attendu que ce brevet
a pour but d'économiser la partie non brûlée du fond
en matériau réfractaire pour qu'elle puisse être uti-
lisée à maintes reprises, qu'il n'en renferme pas les
caractéristiques de l'invention ;

7 - Le brevet U.S. WILKINS
n° 2. 915.893 délivré le 27 mars 1953 :

Mais attendu que ce brevet
ne concerne que la fixation d'une brique dans une enve-
loppe métallique à l'aide d'un liant et ne se rapporte
pas à la totalité de l'invention ;
PAGE VINGT HUITIEME

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

III - Attendu en conclusion que
les défenderesses ont ainsi mal formées dans tous
leurs moyens de nullité et que le brevet PADERWERK
BENTELER, tel qu'il est revendiqué, leur est opposa-
ble ;

LA CONTREFACON :

A - à propos de l'invention
de base :

Attendu qu'il résulte du procès-
verbal de saisie-contrefaçon dressé le 27 janvier 1976
par Me MENET, huissier à MANTES, que la Société
ITON SEINE à BONNIERES S/SEINE, avait en service,
ce jour, quatre poches dont trois sont munies d'un ob-
turbateur FLOCON ;

Qu'il y est indiqué que la poche pré-
parée devant lui en vue d'une coulée possédait une busette
réfractaire en forme d'entonnoir avec son bec, au-dessous
de laquelle se trouve un dispositif coulissant actionné par
un vérin hydraulique ; que la poche mise en position ver-
ticale, l'obturateur étant en position de fermeture, la
busette et le bec ont été remplis de sable réfractaire,
chromite ; que M. RADESIS, chef du service réfractaire
chargé des problèmes techniques dans l'aciérie, lui a
précisé que le sable ainsi versé remplit la busette interne
puis s'étale dans l'entonnoir de la busette 2 de façon à
former un dôme dessiné sur l'annexe I ; que Me MENET
a constaté que la poche, après avoir été remplie d'acier
en fusion près du four électrique, a été transportée aux
lignes de coulée où l'obturateur a été ouvert par coulisse-
PAGE VINGT NEUVIEME

R 124

ment du tiroir ; qu'à ce moment, le sable s'est échappé de la busette suivi immédiatement par l'acier en fusion ;

Attendu que l'huissier a relevé que la busette offre une hauteur de 11 cm pour un diamètre d'ouverture de 29 cm 5 et, pour l'extrémité opposée, un diamètre de 3 cm 5 ; que la hauteur de la douille d'usure est d'environ 22 cm 5 ; que la boîte contenant le sable destiné à être versé dans l'obturateur a pour dimensions 25 cm x 9 cm x 5 cm ;

Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que la Société ITON SEINE utilise une poche de coulée où se trouve reproduite la combinaison de l'invention en ce qui concerne :

1/ la forme de la busette ;

2/ l'angle de 49° qui se déduit des diamètres et de la hauteur indiqués plus haut ;

3/ la surface de la croûte de sable qui selon les calculs de l'ingénieur conseil correspond à 254 cm² et qui est donc supérieure à 150 cm² ;

4/ la nature du sable utilisé qui est hautement réfractaire ;

Attendu que la contrefaçon est donc établie ;

B - à propos du dispositif annexe :

Attendu qu'un procès-verbal de saisie-contrefaçon a été établi le 27 janvier 1976 par
PAGE TRENTIEME



AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

par Mes WOLTERS et MATHIS, Huissiers associés à STRASBOURG à l'usine de la Société C. E. C. à SOUFFLENHEIM ; qu'il y a été constatée la présence d'un certain nombre d'éléments coulissants, comportant assemblés à l'intérieur d'une enveloppe métallique registre, deux pièces en matière céramique l'une supérieure affectant la forme d'une plaque oblongue, l'autre constituant la busette de sortie ; que ces deux pièces sont assemblées entre elles et dans l'enveloppe métallique, par l'interposition de ciment ; qu'elles présentent toutes les deux un alésage cylindrique ayant sensiblement même axe et même diamètre et constituant ainsi un canal commun ; que la chafne de montage comporte six postes, chacun constitué par un cadre muni chacun de deux coulisseaux supérieurs, chaque coulisseau étant actionné par deux verbins ;

Attendu que la description de ces éléments réfractaires, conforme à celle du plan annexé au procès-verbal est claire et qu'elle est acceptée par la Société C. E. C. ;

Attendu qu'en revanche, cette dernière conteste la description, incohérente selon elle, des moyens de fabrication qui n'auraient pas de rapport avec le dispositif auxiliaire prévu au brevet, si bien qu'elle en déduit que la contrefaçon ne serait démontrée ;

Attendu que "le premier poste de la chafne de montage, poursuit le procès-verbal immédiatement après le passage cité ci-dessus, comporte sous chaque coulisseau un verrin, surmonté d'un disque circulaire, muni d'un filetage en son centre ; sur deux tables sont disposés un certain nombre d'objets cylindriques munis en leur centre d'une tige filetée qui s'adapte audit filetage des disques circulaires. En dessous de chaque coulisseau se trouvent deux supports de quarante centimètres

PAGE TRENTE ET UNIEME

Rfuet

chacun. Les postes deux et trois comportent sous et au centre de la pièce oblongue portée par le coulisseau une pièce légèrement conique. Le poste 6 est identique au premier, sous chaque cadre se trouvent quatre bacs en plastique destinés à recevoir les bavures de ciment ; les bacs des postes 4, 5 et 6 sont pleins de bavures de ciment" ;

Attendu que la Société STOPINC prétend que ces deux citations (complètes et qui renferment tout ce que le procès verbal rapporte au sujet du dispositif allégué) et les photographies annexées montreraient qu'un dispositif auxiliaire est prévu, comportant des moyens de positionnement du châssis ou enveloppe de tôle, des moyens de centrage des pierres par broche et des moyens de pressage agissant sur les faces supérieures des pierres à assemblées ; que la Société allègue que le remplacement de la vis 87 de la figure 24 du brevet par un verin, la disposition de la broche de centrage sur la plaque de pressage supérieure et le support du châssis assuré par un bec ~~supé-~~ inférieur et non par des épaulements latéraux ne seraient que des équivalents techniques ; qu'elle considère donc que la contrefaçon est certaine ;

Attendu sur ces dires des parties,
que ces explications de la Société STOPINC ajoutent
au texte du procès verbal qui n'indique pas si les pierres
réfractaires sont montées l'une après l'autre - en deux
étapes - par un dispositif de pressage distinct ni les
moyens d'ajustage précis que comporte le dispositif
du brevet ;

Qu'il conviendrait d'observer que les
photographies n'apportent pas de renseignements com-
plémentaires utiles ;

PAGE TRENTE DEUXIEME

ref

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

Attendu qu'il s'ensuit que la
preuve de la contrefaçon de ce dispositif annexe
n'est pas établie et que la demande de la Société
STOPINC doit ici être rejetée ;

C - La participation des
défendeurs à la contrefaçon ;

Attendu que la Société ITON
SEINE, qui exploite une aciérie à BONNIERES S/
SEINE expose qu'elle a passé commande à la Société
ZIMMERMANN & JANSEN le 16 mars 1973 d'une busette
à tiroir FLO-CON modèle 3 150 et que cette commande
a été acceptée et confirmée par ladite société ; qu'ulté-
rieurement des rapports d'affaires se sont poursuivis
tant avec les sociétés FLOCON CONTINENTAL et
ZIMMERMANN & JANSEN qu'avec la Société C. E. C. ;

Que la Société ITON SEINE précise
que la Société ZIMMERMAN lui avait envoyé un techni-
cien qui a effectué toutes opérations de préparation et
d'utilisation des dispositifs livrés ; que ce technicien
notamment lui avait remis le produit pulvérulent portant
la marque DURLUT servant au remplissage de la busette,
qui a été remplacé avant son départ par de la chromite ;
qu'en résumé, la Société ITON SEINE prétend qu'elle se
serait limitée à appliquer les instructions techniques
fournies par la Société ZIMMERMANN & JANSEN
pour l'adaptation et l'usage de la busette FLO-CON ;
que, dans ces conditions, elle proteste de sa pleine
bonne foi et se défend d'avoir elle-même commis des
actes de contrefaçon ;

Mais, attendu que la mise en oeuvre
d'un procédé n'est pas énuméré par l'article 51 paragra-
phe 2 de la loi du 2 janvier 1968 parmi les faits de
contrefaçon qui ne sont considérés comme tels que s'ils
PAGE TRENTÉ TROISIÈME



ont été commis en connaissance de cause ;

Qu'il en ressort que la contrefaçon de la mise en oeuvre d'un procédé est constituée par la seule matérialité de l'atteinte au droit du breveté et qu'en l'espèce, la Société ITON SEINE qui a utilisé l'obturateur et le processus de coulée doit être déclarée contrafactrice en application de l'article 29 de la loi de 1968 ; que par contre aucun fait de contrefaçon ne peut être allégué contre elle à propos du dispositif annexe, puisque les pièces coulissantes de l'obturateur qui ont été employées par elle n'ont pas été fabriquées selon les termes du brevet ;

Attendu en ce qui concerne la Société ZIMMERMANN & JANSEN, que dans la facture délivrée par elle le 11 avril 1973 à la Société ITON SEINE, il est spécifié : "Pour le montage et la mise en service, nous mettrons gratuitement à votre disposition un chef monteur pour une durée de huit jours" ;

Attendu qu'il est ainsi établi que cette société a offert en vente et vendu le procédé et les moyens objet de l'invention brevetée ;

Qu'elle s'est donc rendue coupable de contrefaçon en application de l'article 29 alinéa 3 de la loi de 1968 ;

Attendu, en ce qui concerne la Société FLOCON CONTINENTAL que celle-ci ne peut soutenir qu'elle ignorait le brevet PADERWERK BENTELER ni son exploitation par la Société STOPINC, comme le révèle le numéro spécial de janvier 1976 de la revue CONTINENTAL IRON AND STEEL TRADE REPORTS - DEN HAAG (HOLLANDE) ; qu'en effet, cet
PAGE ~~VEINGT~~ QUATRIEME

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

article consacré à "un aperçu mondial" sur les busettes coulissantes, décrit les avantages des busettes coulissantes par rapport aux busettes à quenouilles ; qu'il en indique les fournisseurs et les installateurs en mentionnant à une ligne d'intervalle la Société FLOCON CONTINENTAL et la Société STOPINC et présente même un peu plus loin deux rubriques, d'une page chacune, qui sont relatives aux busettes coulissantes INTERSTOP de STOPINC et aux busettes coulissantes FLOCON ;

Attendu qu'il est ainsi prouvé que les dispositifs conçus par ces deux sociétés sont connus dans la littérature technique et dans la pratique, observation faite, en outre, que la Société ZIMMERMANN & JANSEN contrôle la Société FLOCON CONTINENTAL dont elle détient la totalité du capital tant par elle-même que par la Société USINE DE WECKER dont le capital lui appartient à 99 % ;

Qu'il en résulte que la Société FLOCON CONTINENTAL qui fournit à la Société ITON les éléments réfractaires qu'elle utilise pour garniture de la poche a agi en connaissance de cause et s'est également rendue coupable de contrefaçon en application de l'article 51 alinéa 2 et de l'article 29 de la loi de 1968 ;

Attendu en ce qui concerne la Société C. E. C., qu'il n'est pas discuté qu'elle fabrique les éléments réfractaires en question sur les instructions de la Société FLOCON CONTINENTAL et que ceux livrés à la Société ITON SEINE lui sont commandés par la Société ZIMMERMANN & JANSEN ; que la Société C. E. C. a été mise en garde par la Société STOPINC suivant lettre recommandée du 6 août 1978 ;

PAGE ~~DEUX~~ CINQUIEME

TRENTE

RF 117

qu'il s'ensuit qu'elle s'est
rendue coupable de contrefaçon en fournissant ces
éléments postérieurement à cette date ;

Qu'il y a lieu en revanche
de dire que la Société C. E. C. n'est pas contrefac-
trice du dispositif auxiliaire d'ajustage des pièces
coulissantes ;

D - sur les réparations :

Attendu qu'aucune condamnation
en paiement de dommages-intérêts et des dépens n'est
sollicitée par la Société STOPINC contre la Société
ITON SEINE ;

Attendu que le Tribunal ne possède
pas les éléments nécessaires pour déterminer le préju-
dice subi par la demanderesse ; qu'il convient de recou-
rir à une mesure d'instruction et de condamner à titre
provisionnel, in solidum, les sociétés ZIMMERMANN
& JANSEN, FLOCON CONTINENTAL et C. E. C. à ver-
ser à la Société STOPINC, la somme de 100000 F ;

Attendu enfin, qu'il échet de faire
droit aux diverses mesures de protection et de publicité
sollicitées dans les termes indiqués au dispositif ;

Qu'il y a lieu de souligner au sujet
de la confiscation que celle-ci ne saurait porter sur
les éléments contrefaisants se trouvant entre les mains
des contrefacteurs au jour des saisies du 27 janvier
1976, comme le réclame la Société STOPINC, mais
seulement du jour du présent jugement qui prononce
une condamnation constitutive de droit ;

PAGE VINGT SIXIEME

RX

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

SUR DIVERSES DEMANDES :

Attendu que les Sociétés ZIMMERMANN & JANSEN, FLOCON CONTINENTAL et C. E. C. sollicitent des dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Qu'en raison de la décision prise, il y a lieu de les rejeter ;

Attendu que ces mêmes sociétés réclament également des dommages-intérêts en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il ne convient pas de les accueillir, car il n'est pas inéquitable de laisser les dépens à leur charge ;

Attendu d'autre part que la Société ITON SEINE demande la condamnation des sociétés ZIMMERMANN & JANSEN, FLOCON CONTINENTAL et C. E. C. à la garantir de toute dépossession portant sur les matériels et appareils vendus par ces dernières et à en rembourser le prix à la date de la dépossession à dire d'expert ;

Qu'elle sollicite à raison des troubles de toute nature pouvant résulter de la présente procédure et des conséquences de cette dépossession plus spécialement la somme de 100 000 F à titre de dommages à lui verser conjointement et solidairement par les trois sociétés ci-dessus nommées ;
PAGE VINGT SEPTIEME

R. u.

Mais attendu qu'il est de principe qu'on ne saurait percevoir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice qui a pour origine sa propre faute ;

Que la demande de la Société ITON SEINE qui est déclarée contrafactrice par le présent jugement, doit donc être rejetée ;

Attendu enfin que l'exécution provisoire du jugement doit être ordonnée en ce qui concerne l'expertise et le versement des dommages-intérêts afin d'éviter le dépérissement des preuves ;

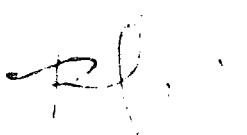
LE TRIBUNAL :

PAR CES MOTIFS

Reçoit la Société U.S.S/ ENGINEERS AND CONSULTANTS en son intervention ;

Déclare brevetable la combinaison de moyens concernant l'obturateur décrit au brevet PADERWERK BENTELER n° 1. 460. 170 dont la Société STOPINC est aujourd'hui propriétaire ;
PAGE VINGT HUITIEME

EXPL. 1/2



AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

Dit que les revendications formulées par la Société STOPINC à propos du dispositif d'ajustage des pierres coulissantes sont supportées par le brevet ;

Rejette les causes de nullité du brevet invoquées par les Sociétés ZIMMERMANN & JANSEN, FLOCON CONTINENTAL, CARBONISATION, ENTREPRISE ET CERAMIQUE, dite C.E.C. et U. SS. ENGINEERS AND CONSULTANTS à savoir l'insuffisance de description, le défaut de brevetabilité ou le défaut de nouveauté ;

En conséquence, déclare valable le brevet dont s'agit ;

Dit que la Société ITON SEINE s'est rendue coupable de contrefaçon en utilisant l'obturateur et le processus de coulée décrits au brevet et objet de l'invention principale, par application de l'article 29 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Dit que la Société ZIMMERMANN & JANSEN s'est rendue coupable de contrefaçon en offrant en vente et en vendant les moyens et le procédé, objet de l'invention principale aux termes de l'article 29 susvisé ;

Dit que la Société FLOCON CONTINENTAL s'est rendue coupable de contrefaçon en livrant les moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention principale, par application des articles alinéa 1 et alinéa 2 et 29 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Dit que la Société C. E. C. s'est rendue coupable de contrefaçon en fabriquant les moyens

PAGE VINGT NEUVIEME

Rfn 2

de l'invention principale mais seulement pour la période postérieure au 6 août 1975 et ce, en application des articles 5, alinéa 2 et 29 susvisés ;

Dit que les Sociétés ITON SEINE , ZIMMERMANN & JANSEN, FLOCON CONTINENTAL et C. E. C. n'ont pas contrefait les moyens de l'invention relatifs au dispositif d'ajustage des pièces coulissantes ;

Déboute la Société STOPINC de sa demande sur ce point ;

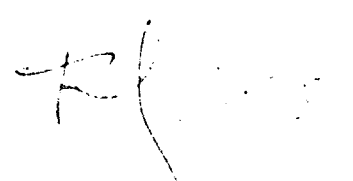
Valide les deux saisies-contrefaçon pratiquées le 27 janvier 1976 ;

Ordonne la confiscation et leur remise à la Société STOPINC des éléments réfractaires qui contrefont la première partie de l'invention relative à l'obturateur et se trouvant entre les mains des contrefacteurs au jour de la présente décision et étant encore leur propriété ;

Fait défense aux sociétés ZIMMERMANN & JANSEN, FLOCON CONTINENTAL et C. E. C. de continuer la fabrication, la vente et l'introduction en FRANCE des moyens contrefaisants, sous astreinte de 10 000 F (DIX MILLE FRS) par infraction constatée ;

Condamne dès à présent ces trois Sociétés in solidum, à verser à la Société ITON STOPINC, une provision de 100 000 F (CENT MILLE FRS) à valoir sur les dommages-intérêts auxquels elle peut prétendre en réparation de son préjudice ;

PAGE TRENTÉ ~~ET SUITE~~



AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 79

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 8 SUITE

Avant dire droit, commet Monsieur Philippe GUILGUET, demeurant 14 avenue de Breteuil à PARIS (7^e) en qualité d'expert avec mission de rechercher les éléments d'appréciation nécessaires en vue de permettre au Tribunal de déterminer le préjudice résultant pour la Société STOPINC de la contrefaçon qu'elle allègue ;

Dit que l'expert entendra les parties en leurs dires et observations et toutes personnes informées ; qu'à défaut d'avoir recueilli la conciliation des parties, il devra déposer son rapport au secrétariat-greffe du Tribunal dans les six mois à compter du jour où il aura été averti du versement de sa provision sur honoraires par le service de contrôle des expertises ;

Dixé à la somme de 6 000 F
(SIX MILLE FRF) la provision que devront verser les défenderesses et la Société intervenante sur le montant des honoraires de l'expert ;

Dit que cette somme devra être consignée au secrétariat-Greffe avant le 1^{er} décembre 1979 ;

/et JANSEN

Rfa

Déboute les sociétés ZIMMERMANN, FLOCON CONTINENTAL et C. E. C. de leur demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et de leur demande présentée en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute la Société ITON SEINE de sa demande en garantie dirigée contre les Sociétés ZIMMERMANN & JANSEN, FLOCON CONTINENTAL et C. E. C. ;

PAGE TRENTE ET UNIEME

Rfa

Ordonne la publication du présent jugement dans six journaux ou revues au choix de la Société demanderesse et aux frais des sociétés ZIMMERMANN & JANSEN, FLOCON CONTINENTAL et C. E. C. sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 4 000 F (QUATRE MILLE FRs) ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne l'expertise, le versement des honoraires provisionnels de l'expert et celui de la provision à titre de dommages-intérêts ;

Condamne les Sociétés ZIMMERMANN & JANSEN, FLOCON CONTINENTAL, C. E. C. et U. S. S. ENGINEERS aux dépens et autorise la SCP BODIN, LUCET et GENTY, à les recouvrer directement, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS, le QUATRE OCTOBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF.
Le Secrétaire-Greffier Le Vice-Président

M. J. C.

R. J. C.

LA VALENCY

M. GRONIER

le Rapporteur : M. GRONIER

PAGE ~~TRENTA~~ DEUXIEME ET DERNIERE

CHAMBRE

R. J. C.